



INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES
AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2014

17 septembre 2014

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2^{ème} EPREUVE ECRITE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Vous devrez assurer la consultation juridique suivante, la motivation et le raisonnement en droit présentés comptant tout autant que la solution que vous proposerez :

Cher(e) jeune futur(e) confrère,

Notre cabinet, bien que déjà composé d'avocats confirmés, souffre quelque peu de l'absence de spécialiste des questions relatives au droit du contentieux administratif. Nous avons ainsi dû laisser en suspend un certain nombre de dossiers posant des questions auxquelles nous n'avons pas encore su répondre. Votre expertise de ces questions que vous trouverez exposées ci-dessous nous sera précieuse et déterminera, évidemment, l'appréciation que nous porterons sur votre candidature à l'intégration de notre structure.

Cordialement

Me Xavier

SCP Lefort – Xavier – Bistard

1°) La société Zéphir a obtenu du maire de la commune de Fréjus, dans le département du Var, la délivrance, le 17 juin 2014, d'un permis de construire un groupe de sept éoliennes et leurs postes de livraison sur son territoire communal. L'association de défense de l'environnement ECOLAB, a déposé, le 26 août 2014, un recours en annulation de ce permis devant le tribunal administratif de Nice. La société Zéphir nous a demandé de la défendre dans ce litige.

a) Merci d'examiner pour nous l'ensemble des questions de compétence (ordre de juridiction, compétence matérielle, territoriale et de la formation de jugement) qui se rapportent à ce litige et d'identifier les éventuelles faiblesses de la requête de l'association ECOLAB sur ces points.

b) L'objet de l'association requérante défini à l'article 1^{er} de ses statuts est « *la défense de l'environnement et du patrimoine naturel et culturel de la commune de Saint-Raphaël, notamment (...) par la lutte contre les décisions d'urbanisme de nature à y porter atteinte* ». L'association soutient que les villes de Fréjus et Saint-Raphaël sont limitrophes et que les éoliennes, implantées en ligne de crêtes d'un relief et dont les mâts atteindront une hauteur de 118 mètres, seront visibles depuis les deux communes. Veuillez nous indiquer l'état du droit applicable s'agissant de l'intérêt pour agir des associations en une telle matière et les conclusions à en tirer concernant la recevabilité de la requête de l'association ECOLAB en l'espèce.

c) Si ce permis venait à être annulé par le Tribunal administratif, de quelles voies de recours ou d'action disposerait notre cliente, d'une part, pour rétablir cette autorisation de construire et, d'autre part, pour obtenir réparation du lourd préjudice financier quelle aura subi de fait de sa délivrance initiale par le maire de Fréjus ?

.../...

2°) M. Chignan, notre client, âgé de 69 ans et souffrant d'une pathologie cardiaque se doit de subir des examens de contrôle à l'hôpital La Timone, à Marseille, commune où il réside. Lors de son hospitalisation de

jour du mois de janvier 2010, il a dû quitter sa chambre pendant près de deux heures pour subir les examens médicaux en question et à son retour, nombre de ses effets personnels avaient disparus, notamment son portefeuille avec l'ensemble de ses papiers d'identité, l'argent en espèce qu'il contenait ainsi que sa montre et son téléphone portable. Les préjudices liés au vol, suivant décompte joint, accompagné des factures correspondantes, s'élèveraient à la somme de 726,78 euros à laquelle devrait s'ajouter la réparation d'un préjudice moral, la montre dérobée étant un bijou de famille très ancien auquel il était fortement attaché. Il souhaite que nous poursuivions l'action qu'il a commencé à intenter contre le centre hospitalier qu'il estime responsable d'un défaut de surveillance de sa chambre.

Il a déjà adressé au centre hospitalier La Timone une demande préalable d'indemnisation par courrier du 5 septembre 2012, auquel cet établissement a répondu négativement par LRAR reçue le 27 septembre 2013, qui se borne à indiquer, sans autre précision, que « le centre hospitalier se refuse à indemniser la victime pour des faits qui ne sont davantage établis que l'étendue des préjudices invoqués ». M. Chignan a alors adressé, par courrier posté le 25 novembre 2013, une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Marseille le lundi 2 décembre 2013. L'assistance publique – hôpitaux de Marseille, par un mémoire en réplique du 15 janvier 2014 a opposé une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de cette requête. Quels arguments pourraient être avancés devant le juge pour établir la recevabilité de la requête de notre client sur ce point ?

3°) Enfin, nous vous saurions gré de bien vouloir expliciter les questions de recevabilité dont traite l'extrait suivant de l'arrêt du **Conseil d'Etat du 30 juillet 2014, Commune de Biarritz, n° 363007** :

« Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 25 septembre et 26 décembre 2012 et le 24 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Biarritz, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02109 du 26 juillet 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur la requête de M. Jean-Benoît Saint-Cricq, d'une part, annulé le jugement n° 0801791 du 30 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté la demande de M. Saint-Cricq tendant à l'annulation de la délibération du 23 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a, notamment, autorisé le maire de la commune à signer le contrat de partenariat pour la réalisation de la cité de l'océan et du surf et de l'aquarium du musée de la mer et, d'autre part, annulé cette délibération ;

(...)

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Biarritz avait opposé devant le tribunal administratif de Toulouse une fin de non-recevoir tirée de ce que les requérants de première instance, au nombre desquels figurait M. Saint Cricq, n'avaient pas, en leur qualité de conseillers municipaux, intérêt à agir dès lors que la délibération attaquée ne portait pas atteinte à leurs prérogatives ou à leur statut ; que, contrairement à ce que soutient M. Saint-Cricq devant le Conseil d'Etat, une telle fin de non-recevoir pouvait être utilement présentée ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Bordeaux ne pouvait régulièrement faire droit aux conclusions présentées, en appel, par M. Saint-Cricq sans avoir au préalable écarté expressément cette fin de non-recevoir qui, même non reprise en appel, n'avait pas été abandonnée par la commune ; qu'en omettant d'écarter cette fin de non-recevoir, elle a par suite méconnu son office ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit, pour ce motif, être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; Sur les fins de non-recevoir opposées en première instance et en appel par la commune de Biarritz ;

4. Considérant, d'une part, que M. Saint-Cricq justifiait, en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Biarritz, d'un intérêt à attaquer la délibération dont il demandait l'annulation, même sans se prévaloir d'une atteinte portée à ses prérogatives ;

5. Considérant, d'autre part, que le mémoire d'appel présenté par M. Saint Cricq comporte des moyens critiquant le jugement du tribunal administratif de Pau et ne se borne pas à la reproduction littérale de son argumentation devant ce tribunal ; qu'il répond ainsi aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Biarritz doivent être écartées ; »